

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, Président du, régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre Pré Régionale(....), datée du 2019, opposant le(....) à la (....) des incidents auraient eu lieu.

Il apparait qu'une joueuse de la aurait été victime de cris de singe de la part d'une partie du public du

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

En application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- S/c de son Président ès qualité

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, Président du, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du 2020 a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission. Il apporte les éléments suivants :

- Il n'y a, a aucun moment eu des cris de singe ;
- Le Vice-Président du club n'a rien entendu ;
- L'arbitre certifie qu'il n'a rien entendu ;
- La personne nommée responsable de salle était absente ; une erreur a été commise sur la feuille de marque ;
- Le club est conscient de certains débordement et lutte pour y remédier ;
- Il a rencontré la personne à l'origine du débordement qui a affirmé avoir eu une attitude quelque peu virulente mais en aucun cas avoir proféré aucun cri de singe ;

Madame, joueuse de la a transmis des observations écrites à la Commission et explique qu'elle était sur la ligne de lancers francs lorsqu'elle a entendu un supporter dire d'un ton alarmant « *si elle marque, ça va pas le faire* ». Elle affirme ensuite avoir entendu lors de son deuxième lancer franc, des cris de singe en sa direction pour la déconcentrer.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause du S/c de son Président ès qualité

Le S/c de son Président ès qualité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Au regard des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters* ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Après l'étude du dossier, et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés la Commission retient qu'elle n'a pas assez d'éléments pour affirmer avec certitude que des cris de singe ont été proférés par le public du ; elle ajoute qu'aucun incident ne figure sur la feuille de marque ou n'a pu être mentionné dans le rapport des arbitres ;

Toutefois, la Commission relève qu'un spectateur identifié a eu une attitude virulente pendant une bonne partie de la rencontre ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

La Commission constate de plus que la personne nommée responsable de salle était absente ; qu'une erreur a été commise sur la feuille de marque ; qu'ainsi cela traduit un manquement aux obligations du club recevant qui aurait dû identifier clairement un responsable de salle ;

La Commission souhaite rappeler au club que conformément à l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, « *pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir*

un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre ».

Dès lors, la Commission considère que le club du ne peut s'exonérer de sa responsabilité, les faits retenus sont en effet répréhensibles et engagent sa responsabilité au regard des articles susvisés ;

En conséquence, le club du et son Président es-qualité sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...), une amende decents (...) euros ;
- D'infliger à Monsieur (...), Président ès qualité de l'association sportive un avertissement ;

Messieurs ANSART, GIBEAUX, MARZIN, PICARD et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur José, Président du club, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur, Vice-Président du club, régulièrement informé ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que suite à la rencontre du championnat (....), datée du 2019, opposant (....) et le (....), une vidéo à caractère raciste aurait été diffusée sur les réseaux sociaux après à une altercation ayant lieu entrejoueurs durant le match.

Cette vidéo dénommée « *Zoo Monkey* » concernerait le licencié et aurait été mise en ligne sur les réseaux sociaux « *par une personne de* ».

La feuille de marque n'a pas été renseignée.

En application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- S/c de son Président ès qualité

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été convoqués pour présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Les parents de Monsieur M..... avaient transmis un courrier au Président du Comité Départemental ; ils apportaient les informations suivantes :

- Une altercation est survenue entre un joueur de chaque équipe ;

- Par suite, une vidéo à caractère raciste de faits de la rencontre concernant le licencié a été mise en ligne sur les réseaux sociaux, dénommant celle-ci « Zoo Monkey », « par une personne de » ;
- Ils ont déposé plainte.

Le 2020, suite à une réunion de conciliation, les parents de Monsieur M. ont transmis au Comité Départemental un courrier ; ils apportent les éléments suivants :

- Ils ont retiré leur plainte ;
- Le une médiation a eu lieu à leur demande avec la présence desPrésidents de club, la trésorière du, lesentraîneurs et le parent qui aurait posté la vidéo ;
- Il est ressorti de ce rdv que le pseudo de la vidéo n'était pas raciste ;
- Cette personne s'est excusée.

Monsieur José, Président du régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 2020, a transmis ses observations écrites par courriers électroniques du 8 février 2020 et s'est présenté devant la Commission, apportant les éléments suivants :

- L'affaire reposerait sur un quiproquo lié à la diffusion d'une vidéo filmée par un parent lors du match et transmise ensuite à l'arbitre, à sa demande, ainsi qu'au club adverse ;
- La vidéo en question ayant été communiquée au Président du club de ainsi qu'aux parents, c'est le nom rattaché au fichier qui a fait réagir, alors que celui-ci était seulement destiné à identifier le compte de la personne ;
- La dénomination de ce compte qui permettait d'identifier la vidéo existerait depuis plusieurs années et n'aurait aucunement été attribuée pour l'occasion ;
- Il se trouve que la vidéo aurait été diffusée via WhatsApp par la responsable d'équipe adverse mais que le club du aurait cherché à rétablir la vérité ;
- Alors qu'une plainte avait été déposée par les parents d'un licencié du club de, pour diffusion d'une vidéo à caractère raciste, une réunion de médiation s'est tenue en date du 2020 à l'initiative du ;
- A l'issue de ladite réunion, les responsables desclubs, ainsi que les parents et l'arbitre, ont convenu ensemble de l'existence du quiproquo, et de l'inutilité de poursuivre la procédure en concluant au retrait de la plainte.
- C'est pourquoi les parents du club de ont entendu mettre fin à leur action, le courrier versé au dossier en témoignant, avec l'appui du récapitulatif d'enquête et du compte rendu de médiation émanant du

Monsieur, Vice-Président du régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, s'est présenté devant la Commission, apportant les éléments suivants :

- Il n'y aurait pas eu de véritable altercation entre lesjoueurs, mais un des parents filmant le match aurait montré les images à l'arbitre, celui-ci souhaitant les communiquer au Président du club de
- La personne auteure de la vidéo aurait utilisé son compte privé YouTube pour procéder à l'enregistrement, alors que celle-ci a ensuite été diffusée par le club adverse aux parents de ses licenciés, dont certains ont réagi.
- Il s'agirait finalement d'un malentendu, lié à la mauvaise interprétation des identifiants de la vidéo, ce qui explique la nécessité d'une réunion de médiation proposée par le et ayant abouti à un accord pour l'arrêt des poursuites.
- Le club du souhaiterait qu'aucun grief ne soit retenu contre aucune des parties, la volonté étant de conserver une bonne image après cette affaire.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission

de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité ;

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10, ainsi que sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission saisie en date du 2019, relève que la vidéo ne présente pas de caractère raciste ;

En effet il apparait que le compte qui hébergeait la vidéo existe depuis des années ; qu'il se nomme « Zoo MONKEY », en rapport avec un groupe d'artistes reconnu de la scène musicale et non en rapport avec quelconques joueurs de couleurs ;

La Commission indique que le présent litige, entre les clubs du et de, semble avant tout reposer sur une incompréhension, voire une mauvaise communication qui s'est avérée déterminante dans ce dossier ;

La Commission estime à cet effet, que si une plainte a pu être déposée auprès des services de gendarmerie compétents, il se trouve que l'association sportive du a entendu solutionner ce problème d'interprétation en organisant une réunion de médiation avec les différents protagonistes. Les discussions au cours de cette réunion ont permis de rétablir l'exactitude des faits liés à la diffusion de cette vidéo, écartant ainsi définitivement l'éventuelle idée de propos racistes. A ce titre, il apparait d'ailleurs que le club du a judicieusement fait le nécessaire pour éclaircir cette affaire ;

Dès lors, la Commission retient que les différents éléments apportés au dossier, tout comme les témoignages des intéressés, ont permis aux différentes parties de transiger et de s'entendre pour mettre fin au litige, aboutissant alors à selon les dires des parties à un retrait de plainte, avec la volonté pour chacun d'éviter toute retenue de grief venant entacher inutilement l'image desclubs ;

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard du club ne sont pas répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels l'Association sportive a été mise en cause ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive du et de son Président es-qualité, choisissant ainsi de ne pas donner suite ni de retenir quelconque grief à leur rencontre ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive du ;
- De pas entrer e voie de sanction à l'encontre Président es-qualité de l'association sportive du

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs ANSART, GIBEAUX, MARZIN, PICARD et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°88.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°....du Championnat, datée du 2019, opposant le (....) à (....), des incidents auraient eu lieu.

Il apparait d’une part que les membres du club recevant,, auraient eu tout au long de la rencontre une attitude antisportive et déplacée à l’égard du club de

Par ailleurs, des propos discriminants auraient été prononcés à l’encontre des joueuses et supporters du club de

L’encart incident de la feuille de marque n’a pas été renseigné.

En ce sens, Madame, médiatrice sociale du club visiteur, a transmis un courriel le 2019, dans lequel elle rapporte les faits suivants :

- *Lors du déplacement de son club chez le club de, ils ont été heurtés par des propos et réactions discriminatoires à l’encontre des joueuses et des supporters.*
- *La phrase suivantes a été prononcée : « ne laissez rien traîner dans les vestiaires, il y a des enfants de quartiers » ;*
- *Les supporters de l’équipe adverse ont eu une attitude provocatrice ;*
- *Les arbitres ont officié de manière partiiale ;*
- *Elle a dû intervenir auprès de la table pour leur demander de faire preuve de neutralité et de retenue ;*
- *La réponse qui lui a été faite est la suivante : « ici à la roche blanche ça se passe comme ça et on fait ce que l'on veut » ;*

En application de l’article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale a saisi la Commission Régionale de Discipline sur ces différents griefs ;

Toutefois, l’article 2.3.1.a du Règlement Disciplinaire Général prévoyant notamment que la Commission Fédérale de Discipline est régulièrement compétente pour traiter tous les dossiers relevant de propos racistes et/ou discriminants, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline.

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- S/c de sa Présidente ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

En ce sens, des demandes d'information complémentaire ont été adressées à l'ensemble des OTM et aux personnes suivantes :

-
- Entraîneurs du et du ;
- Délégué du club ;
- Entraîneur adjoint du

Par ailleurs, les pièces du dossier ont été transmises au club de par courriel en date du 2020.

Madame, Présidente de l'Association, régulièrement convoquée de la séance disciplinaire du 2020, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporté les éléments suivants :

- Les allusions concernant l'accueil ou la tenue du match sont totalement infondées sachant que le club reçoit les clubs adverses de façon amicale et conviviale ;
- Le est intransigeant concernant les propos racistes ou discriminatoires, qu'il trouve intolérables en n'importe quel lieu ;
- Aucun mot ou cri déplacé n'a été entendu à la table de marque et aucune plainte ou remarque n'a été formulée à l'issue de la rencontre ;
- Il est dommage que l'éducateur du club n'ait pas fait part de son ressenti en cours de rencontre ;
- Le a effectué une enquête et réfute les accusations portées à son encontre en déplorant le manque total de dialogue ;
- Il est toujours veillé au bon accueil des adversaires ainsi qu'à la tenue du public ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10, ainsi que sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés la Commission retient qu'elle n'a pas assez d'éléments pour affirmer avec certitude que des propos discriminants ont été tenus à l'encontre des joueuses de ;

La Commission relève tout d'abord qu'aucun incident ne figure sur la feuille de marque ou n'a pu être mentionné dans le rapport des arbitres ;

La Commission indique que s'il apparait que la démarche du club est compréhensible et consistait avant tout à attirer l'attention sur d'éventuels manquements du, elle estime qu'elle ne dispose d'éléments suffisants pour caractériser ces manquements ;

La Commission considère que s'agissant des propos discriminatoires ou des comportements déplacés qui ont pu être évoqués par le club de, il apparait que l'intention première du signalement n'était pas forcément liée à la sollicitation de sanctions, mais plutôt d'alerter sur la vigilance nécessaire à ce titre ;

La Commission souhaite rappeler au et son Président ès qualité qu'en vertu de leur responsabilité, ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important de signaler qu'une attitude antisportive n'a pas sa place sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

En tout état de cause, après étude des différentes observations et par manque d'élément probant permettant de retenir l'existence des faits objets de la saisine, la Commission ne saurait être en capacité de retenir quelconque grief à l'encontre du club ;

Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club de ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès qualité de l'association ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs ANSART, GIBEAUX, MARZIN, PICARD et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (....), joueur au sein du club (....) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur, Manager Général du club régulièrement informé ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant (....) à (....), des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Insultes « Fuck Bitch » à trois reprises du joueur à la fin du match ».*

La lecture des rapports fait apparaître qu'à la fin du match, Monsieur (....), joueur de l'équipe recevante, aurait tenu des propos offensants et insultants à l'encontre de l'arbitre.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports les faits suivants :

- A la fin du match lors du serrage de main, le joueur Monsieur a insulté l'arbitre à 3 reprises de « *Fucking Bitch* » ;
- Par la suite, le joueur est revenu pour s'excuser en reconnaissant les faits.

Les rapports des officiels ne permettent pas de confirmer les dires des arbitres car ils n'ont pas entendu les propos du joueur.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur ;
- S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission. Il apporte notamment les éléments suivants :

- *Il présente ses excuses auprès de l'arbitre, de son club et des supporters ;*
- *Il y a eu un grand malentendu avec l'arbitre ;*
- *Il a communiqué avec ce dernier en lui posant une question mais ne savait pas, à ce moment-là qu'il ne parlait pas anglais ;*
- *Sa question est restée sans réponse et l'arbitre lui a répondu en riant. Il a pris cela comme un manque de respect ;*
- *Après le match, il a riposté en échangeant avec l'arbitre et dit des choses qu'il regrette ;*
- *Les mots exacts étaient: « Stop laugh to my face like a bitch »;*
- *Il présente ses excuses en expliquant qu'il s'agit de sa première saison en France*
- *mais il indique que cela ne se reproduira plus à l'avenir ;*

Le club de, sous couvert de son Président ès-qualité Monsieur, a transmis des observations dans lesquelles il confirme les dires de Monsieur concernant les faits reprochés ;

Par ailleurs, le club regrette le comportement, les mots et l'attitude du joueur envers le corps arbitral. Enfin, des mesures disciplinaires envers le joueur ont été prises par le club de ;

En outre, au regard des observations formulées par Monsieur, entendu en qualité de Manager Général, et représentant le club lors des auditions, il apparaît que le club a voulu faire comprendre à son joueur les difficultés liées aux fonctions de l'arbitre ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur a tenu des propos offensants à l'encontre de l'arbitre. Par ailleurs, il est constaté que les faits sont reconnus et non contestés ;

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur et indique qu'ils ne sont en aucun cas acceptables sur un terrain de Basket. Ce type de comportement ne doit pas être banalisé ou minimisé, a fortiori à l'égard d'un officiel ;

Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une attitude inappropriée de l'arbitre, pour justifier un tel comportement qui ne peut lui être que préjudiciable ;

La Commission estime en effet que l'attitude de Monsieur, et les propos qu'il a pu tenir à l'encontre de l'arbitre, ne sauraient être tolérés dans le cadre du jeu ou en dehors, quelle que soit l'incompréhension éventuellement invoquée ;

En ce sens, la Commission souhaite rappeler que les joueurs en tant qu'acteurs du Basket sont tenus d'adopter une conduite irréprochable vis-à-vis des autres participants, d'autant plus à l'égard des arbitres et autres officiels ;

La Commission souligne par ailleurs que Monsieur a présenté ses excuses en reconnaissant son erreur et tient compte du fait que le joueur puisse faire l'objet, compte tenu de la qualité de son niveau, de contacts intenses de la part des joueurs adverses ; elle estime cependant qu'il doit faire preuve de maîtrise et ne pas répondre aux provocations ;

De plus, la Commission, au regard des échanges qu'elle a eu avec le joueur, indique que les faits reprochés ne devront plus se reproduire ;

En ce sens, les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier par la Commission, il en découle que Monsieur a tenu des propos offensants à l'encontre de l'arbitre ; que ces propos sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels il a été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Par ailleurs, la Commission a pu constater que le club avait reconnu les faits et pris la mesure de l'incident, comme en témoigne sa réaction appropriée liée au rappel à l'ordre du joueur, avec des sanctions en interne ainsi que l'obligation de stage visant un objectif de sensibilisation sur le rôle des arbitres ;

La Commission retient également que le club condamne le comportement de son joueur, notamment à travers les propos relayés par son président es-qualité, de sorte que le comportement du joueur a bien été retenu comme étant inapproprié, étant d'ailleurs entendu que le respect du corps arbitral est placé au cœur de ses valeurs ;

Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club, de sorte que celui-ci et son Président es-qualité ne sont pas disciplinairement sanctionnables ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction de participer aux manifestations sportives pour une durée ... (...) weekend sportif ferme et (...) weekend sportif avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président es-qualité de l'association sportive

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du/.../2020 au/.../2020 inclus.

Messieurs ANSART, GIBEAUX, MARZIN, PICARD, SERRAND et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant (....) à (....), des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Contestations du responsable de salle : « tu me regardes pas comme ça » . « Tu me casses les couilles » . »*

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur (....), délégué du club lors de la rencontre, aurait eu une attitude contestataire et tenu des propos offensants à l'encontre de l'arbitre.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports les faits suivants :

- Suite à une faute disqualifiante attribuée à un joueur, il a été demandé au responsable de salle d'accompagner le joueur au vestiaire ;
- Il a alors manifesté son mécontentement et a notamment tenu les propos suivants : « *Tu me regardes pas comme ça* ». « *Tu me casses les couilles.* »
- Le responsable de salle a alors été remplacé dans l'exercice de ses fonctions ;

Les rapports des officiels sont concordants concernant les faits reprochés.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur (....)
- S/c de son Président ès-qualité

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, Président du club de, régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020 a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- Il présente ses sincères et profondes excuses au nom l'association qu'il représente pour l'attitude inappropriée de Monsieur lors de la rencontre ;
- Il n'a pas été témoin des faits car il se trouvait à l'extérieur de la salle à ce moment-là, pour raccompagner un élu de la ville ;

- Il s'agissait d'un derby entrevilles de la banlieueet le gymnase était rempli. Il était donc difficile d'entendre les consignes ;
- Monsieur a été très souvent délégué de club sans jamais avoir une attitude déplacée.
- Il ne tient pas à justifier l'attitude inacceptable de Monsieur, mais il veut simplement rappeler que le rôle de délégué de club est parfois lourd ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur a eu un comportement offensant et tenu des propos déplacés à l'encontre de l'arbitre.

La Commission retient que Monsieur a manifesté de manière virulente et agressive son mécontentement à l'égard de l'arbitre ;

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur et indique que son comportement n'est en aucun cas acceptable sur et en dehors d'un terrain de Basket.

La Commission estime que ce type de comportement ne doit pas être banalisé ou minimisé ;

En ce sens, la Commission souhaite rappeler à Monsieur que compte tenu de ses fonctions de délégué, il se doit d'avoir un comportement exemplaire ; que cette fonction lui confère des devoirs et une certaine responsabilité ;

En effet, la Commission indique que conformément à l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le délégué de club est le garant de la sécurité et notamment de la sécurité des officiels, ainsi que du bon déroulement des rencontres. De ce fait, le délégué de club est donc responsable de tous les désordres au cours de la rencontre et ne serait donc, être à l'origine d'un quelconque incident. Ainsi, il lui revient de faire en sorte que la rencontre se déroule dans le respect de l'éthique sportive ;

Par conséquent, l'attitude d'un délégué de club doit être irréprochable et conforme aux valeurs véhiculées par le sport. Dès lors, le délégué de club ne dispose d'aucune prérogative lui permettant de tenir de tels propos à l'encontre d'un arbitre ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieur a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause du et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que Monsieur a eu un comportement offensant et tenu des propos déplacés à l'encontre de l'arbitre ;

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels Monsieur a été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

La commission souhaite rappeler au club que le rôle du délégué est primordial dans l'organisation d'une rencontre ; qu'ainsi, conformément à l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le délégué de club est le garant de la sécurité et notamment de la sécurité des officiels, ainsi que du bon déroulement des rencontres. Qu'en ce sens, le délégué de club ne saurait être à l'origine d'incidents perturbant le déroulement d'une rencontre ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée (...) mois ferme et (...) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès qualité de l'association sportive ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du/..../2020 au/..../2020 inclus.

Messieurs ANSART, GIBEAUX, MARZIN, PICARD, SERRAND et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant (....) au (....), des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Suite à sa disqualification le coach B a tenu des propos intolérables après avoir été notifié d'aller au vestiaire* ».

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur (....), entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait tenu des propos offensants de manière virulente à l'encontre du corps arbitral.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports les faits suivants :

- A 8'47 du 4^{ème} quart temps, Monsieur a reçu une seconde faute technique qui lui a valu une disqualification ;
- A la suite de cela il a pénétré sur le terrain en pointant du doigt l'arbitre et en tenant les propos suivants : « *vous êtes nul à chier, vous êtes responsable de la blessure de mes joueurs* » ;
- L'arbitre a demandé à Monsieur de se rendre aux vestiaires, ce à quoi il a répondu « *c'est ça, et je vais t'attendre derrière* » d'un ton menaçant ;

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des faits et sur les propos tenus par Monsieur

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Par ailleurs, le Centre Fédéral sous couvert de son Président, association sportive où Monsieur est licencié, a été informé de l'ouverture dudit dossier disciplinaire à l'encontre de ce dernier et a été invité à participer à la séance disciplinaire et/ou à transmettre des observations.

Monsieur, régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 2020 s'est présenté devant la Commission ; il apporte les éléments suivants :

Il indique avoir surréagit au sujet d'une action et regrette les faits qui lui sont reprochés tout en ne jugeant pas les propos menaçants ;

- Il regrette sa présence en commission car ce n'est pas l'image qu'il souhaite donner, travaillant avec le corps arbitral et entraînant depuis plus de 25 ans ;
- Après divergence d'avis avec l'arbitre sur une faute, il souhaitait s'expliquer avec lui ;
- Il n'y a pas eu de volonté insultante mais il s'excuse une fois de plus en regrettant d'avoir à venir en Commission, précisant avoir pris très peu de fautes techniques durant sa carrière ;
- Sa volonté a toujours été de privilégier l'échange, de par la formation qu'il tient auprès des joueurs, en indiquant que l'arbitrage est très important ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur a eu une attitude contestataire et tenu des propos offensants à l'encontre des arbitres ;

La Commission tient compte des explications de l'entraîneur Monsieur, reconnaissant les faits qu'il estime regrettables, tout en présentant ses excuses et sa volonté de maintenir de bonnes conditions d'échange avec les arbitres ;

Cela étant reconnu et non contesté, la Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur, Elle indique par ailleurs, qu'ils ne sont en aucun cas acceptables sur un terrain de Basket. Ce type de comportement ne doit pas être banalisé ou minimisé ;

Quant aux faits reprochés, Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir des décisions arbitrales pour justifier une telle attitude qui ne peut que lui être que préjudiciable ;

En effet, des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une attitude et des propos déplacés, a fortiori à l'égard d'un officiel. En ce sens les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre. Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

Enfin la Commission rappelle qu'au regard de sa fonction, Monsieur se doit d'avoir un comportement exemplaire, ainsi qu'un rôle formateur et éducatif au regard des jeunes joueurs qu'il entraîne ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

Par ailleurs, en application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas révoquer le sursis infligé à Monsieur lors de la séance disciplinaire du 2017 ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée (...) weekend ferme et (...) weekend avec sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du/..../2020 au/..../2020 2020 inclus.

Messieurs ANSART, GIBEAUX, MARZIN, PICARD et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur et Monsieur régulièrement convoqués ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (...), datée du 2020, opposant à, des incidents auraient eu lieu.

L’encart incident de la feuille de marque n’est pas renseigné ;

La lecture des rapports fait apparaître qu’une altercation physique aurait opposé Monsieur (...), joueur de l’équipe recevante, à Monsieur (...), joueur de l’équipe visiteuse.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports les faits suivants :

- Suite à une situation de jeu, une faute antisportive a été sifflée à l’encontre de Monsieur qui s’est retrouvé au sol ;
- Alors que Monsieur se relevait, Monsieur est venu vers lui (tête contre tête) ;
- Afin de se dégager Monsieur a repoussé Monsieur desmains ;
- Monsieur a alors donné un coup de poing à Monsieur au niveau du visage.

Les rapports des officiels sont concordants concernant les faits reprochés.

En application de l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d’arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur
- Monsieur
- S/c de son Président ès-qualité
- S/c de son Président ès-qualité

Suite à la réception d’une faute disqualifiante avec rapport, Messieurs et étaient suspendus depuis le 2020.

Le club de a demandé la levée provisoire de la suspension de Monsieur, Le Président de la Commission a accepté cette demande en date du 2020. Le club en a été informé par courriel.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été convoqués pour présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du 2020 s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- Suite à une faute antisportive dont il a été victime, il a reçu un coup à la lèvre ;
- Lesjoueurs se sont retrouvés face à face ; c'est à ce moment qu'il a poussé Monsieur vers le haut ;
- Il n'a pas voulu lui faire de mal ;
- Alors que lesjoueurs ont été disqualifiés, il est rentré au vestiaire en montrant sa plaie à l'arbitre ;
- Il regrette son geste d'humeur qui n'a pas sa place sur un terrain de basket.

Monsieur régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du 2020 a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; il apporte les éléments suivants :

- Son joueur,, partait vers le panier lorsqu'il a été victime d'une grosse faute, le blessant au visage ;
- Ayant été projeté à terre il s'est levé brusquement tentant de porter un coup au joueur adverse ;
- Il n'a jamais eu de mauvais comportement.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève qu'une altercation a eu lieu entre Monsieur et Monsieur, Elle constate par ailleurs que cette altercation a été à l'origine d'incidents après la rencontre ;

La Commission retient les griefs évoqués ci-dessus l'encontre de Monsieur et indique que cela n'est pas acceptable sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est reconnu que Monsieur a eu une attitude inappropriée sur le terrain en repoussant Monsieur des deux mains ;

Ce type de comportement ne doit en aucun cas être minimisé ou banalisé. La Commission indique que cela aurait pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ;

Ainsi, Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

La Commission indique que quel que soit le contexte d'une rencontre, Monsieur ne doit en aucun cas faire justice lui-même ;

En ce sens, la Commission espère que l'éventuelle sanction prise à son encontre fera prendre conscience à Monsieur de l'attitude qu'il doit avoir sur un terrain de basket vis-à-vis de l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket ;

De plus, la Commission souhaite rappeler à Monsieur, qu'il se doit de prendre conscience qu'un tel comportement n'est pas acceptable, contraire à la déontologie sportive et lui sera toujours préjudiciable ; qu'il se doit de montrer le bon exemple ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève qu'une altercation a eu lieu entre Monsieur et Monsieur, Elle constate par ailleurs que cette altercation a été à l'origine d'incidents après la rencontre ;

La Commission retient les griefs évoqués ci-dessus l'encontre de Monsieur et indique que cela n'est pas acceptable sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est reconnu et non contesté que Monsieur a eu une attitude inappropriée sur le terrain en donnant un coup à Monsieur, ;

Ce type de comportement ne doit en aucun cas être minimisé ou banalisé. La Commission indique que cela aurait pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ;

Ainsi, Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une attitude qu'il juge répréhensible pour justifier son attitude.

La Commission indique que quel que soit le contexte d'une rencontre, Monsieur ne doit en aucun se faire justice lui-même ;

En ce sens, la Commission espère que l'éventuelle sanction prise à son encontre fera prendre conscience à Monsieur de l'attitude qu'il doit avoir sur un terrain de basket vis-à-vis de l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket ;

De plus, la Commission souhaite rappeler à Monsieur, qu'en tant qu'éducateur de jeunes, il se doit de prendre conscience qu'un tel comportement n'est pas acceptable, contraire à la déontologie sportive et lui sera toujours préjudiciable ; qu'il se doit de montrer le bon exemple aux jeunes qu'il encadre ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que Monsieur, joueur de a eu une altercation avec Monsieur de l'.....

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels Monsieur a été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, bien que Monsieur soit impliqué dans une altercation, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de son Président es-qualité ;

Sur la mise en cause de l'... et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que Monsieur joueur de l'.... a eu une altercation physique avec Monsieur de

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels Monsieur a été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, bien que Monsieur soit impliqué dans une altercation, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée de(...) weekends fermes et (...) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée (...) mois ferme et (...) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'....;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéficiaire du sursis.

La peine ferme de Monsieur a été purgée ;

La peine ferme de Monsieur s'établira du/.../2020 au/.../2020 inclus puis du/.../2020 au/.../2020 inclus.

Messieurs, ANSART, GIBEAUX, MARZIN, PICARD et NAMURA ont participé aux délibérations.